

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 2005-648 DU 05 décembre 2005

portant transfert de compétence aux régies financières pour la définition
et la collecte de toutes les recettes et redevances du secteur des
télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier
de l'Etat ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des
télécommunications ;

Vu le décret n° 99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des
autorisations, d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de
télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2003-132 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du
ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-168 du 08 août 2003 portant attributions et organisation du
ministère des postes et télécommunications chargé des nouvelles technologies ;

Vu le décret n° 2003-141 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la
direction générale du trésor ;

Vu le décret n° 2003-169 du 08 août 2003 portant attributions et organisations de la
direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83
du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E

Article premier : Il est transféré aux régies financières, avec l'assistance de la
direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications, en sa
qualité d'autorité de régulation des postes et télécommunications, la pleine compétence

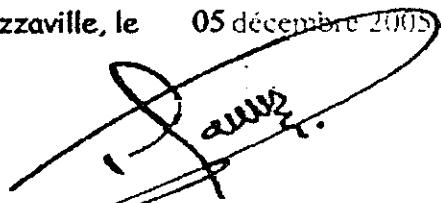
pour la définition de tous les droits, taxes, frais et redevances du secteur des télécommunications.

Article 2 : Les redevances, taxes et autres frais versés par les usagers du service public de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'exploitation des réseaux et services des télécommunications, sont directement perçus par les services du trésor public.

Article 3 : Le montant des redevances, taxes et autres frais susmentionnés est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des télécommunications.

Article 4 : Le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n°s 2003-124 du 08 juillet 2003 et 2004-466 du 29 octobre 2004, et sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

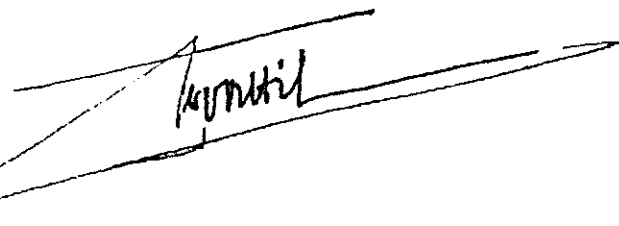
Fait à Brazzaville, le 05 décembre 2005



Denis SASSOU N'GUESSO

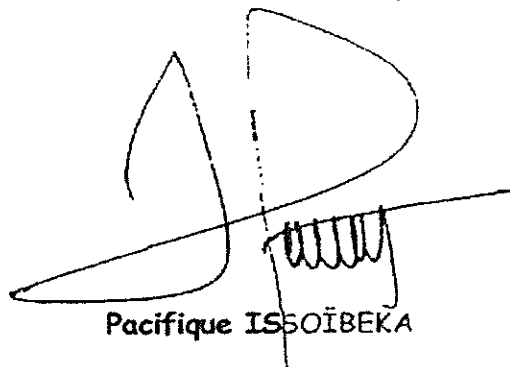
Par le Président de la République.

Le ministre des postes et
télécommunications, chargé des nouvelles
technologies de la communication,



Philippe MVOUO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget



Pacifique ISSOÏBEKA